

Arrêt

n° 259 665 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. HENRION, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour K. L., la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession anglicane. Vous êtes née le 15 juin 1971 à Bujumbura. Vous avez un bachelier en secrétariat obtenu en 2005. Vous êtes mariée et avez quatre enfants. De 1997 jusqu'à votre départ du pays en 2018, vous vivez à Kimironko avec votre mari et vos enfants.

Depuis 2011 jusque début 2015, vous travaillez dans votre hôtel avec votre mari. De 2015 jusqu'à votre départ, vous travaillez comme secrétaire dans une pharmacie.

En 2010, vous fondez avec votre mari, [A. M.] et votre belle-mère [C. N.] l'association [...] (« SEC »). Vous êtes Vice-Présidente de cette association qui fait partie de la fédération rwandaise de football (« FERWAFWA »).

Dans le courant de l'année 2016, vous dénoncez à plusieurs reprises lors de réunions de la FERWAFWA, la mauvaise gestion du président [V. D. G. N.] qui détourne selon vous des fonds car il ne publie pas les rapports financiers de la FERWAFWA.

En mai 2016, vous envoyez une lettre à [V. D. G. N.] dénonçant sa mauvaise gestion financière et exigez qu'il produise le rapport financier de la FERWAFWA. Vous n'obtenez pas de réponse.

Le 17 juin 2016, vous adressez une seconde lettre à [V. D. G. N.] en lui demandant de démissionner au travers de laquelle vous mettez en exergue son incompétence et expliquez que vous vous adresserez aux échelons supérieurs s'il ne démissionne pas. Vexé, il contacte les médias qui sollicitent à leur tour votre mari.

Le 27 juin 2016, voyant que [V. D. G. N.] n'a toujours pas démissionné, vous adressez une lettre à la FIFA. La direction de la FERWAFWA n'apprécie le fait que vous ayez contacté la FIFA pour dénoncer sa mauvaise gestion et vous êtes alors isolés des activités de l'association.

En septembre, l'assemblée générale de la FERWAFWA prend des mesures à l'encontre de votre mari et lui empêche toute activité liée au football pendant deux ans et le condamne à une amende de 500.000 francs rwandais.

Le 22 septembre 2016, votre mari envoie une lettre au Ministère des sports, au médiateur, au directeur de « Transparency Rwanda » et au directeur du « Rwanda Government Bureau » à laquelle vous n'obtenez aucune réponse.

En novembre 2016, votre mari est convoqué chez le Ministre des sports qui lui demande d'aller demander pardon à [V. D. G. N.]. Votre mari et vous gardez votre position.

Peu de temps après, votre belle-mère commence à recevoir des appels anonymes d'intimidation.

Depuis mai 2015, vous avez conclu un contrat avec l'équipe de la police rwandaise à qui vous louez un de vos joueurs contre rémunération. En juillet 2017, un joueur est vendu à une équipe tanzanienne et le contrat prévoyait qu'une partie du prix devait vous être payée, ce qui n'a pas été respecté.

En juillet 2017, votre mari est emmené par des hommes en civil à la station de police de Kimironko où il est interrogé et relâché à la fin de la journée. Il reçoit également des messages d'intimidation à partir de ce moment-là.

En janvier 2018, vous participez à l'Assemblée générale de la FERWAFWA qui élit le nouveau président [J.-D. S.].

En mai 2018, votre belle-mère, [C. N.], est convoquée à la station de police. On lui reproche les actes de son fils et on lui explique que vous allez subir les conséquences si vous ne revenez pas sur vos propos.

Le 2 juin 2018, [C. N.] est retrouvée chez elle assassinée.

Le 30 juin 2018, votre mari est convoqué à la station de police de Kimironko où on lui demande d'aller trouver les médias afin de blanchir la réputation de [V. D. G. N.] et d'écrire à la FIFA afin de revenir sur ses propos.

Le 16 juillet 2018, votre mari est à nouveau convoqué et on lui demande la même chose que la fois précédente.

Dans le courant du mois de juillet, vous entamez ensuite les démarches pour votre visa.

Le 15 août 2018, votre mari et votre fils sont arrêtés alors qu'ils se rendaient à leur travail. Votre mari vous téléphone en expliquant qu'ils ont été arrêtés et que vous feriez mieux de fuir.

Vous demandez à un de vos amis, [G.M.], qui est militaire, de vous apporter son aide à l'aéroport. Vous lui donnez la somme de 7000\$.

Vous achetez vos tickets d'avion le soir même et partez le lendemain.

Vous arrivez en Belgique le 16 août 2018, avec vos trois enfants, dont votre fille [A. D. K. (N°CGRA [xx/xxxxx])] et introduisez toutes les deux votre demande de protection internationale le 15 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes que votre mari a rencontrés avec la FERWafa dans le courant de l'année 2016 pour avoir dénoncé ses malversations financières et la mauvaise gestion de son Président, [V. D. G. N.], ayant mené à la suspension de ses activités en lien avec le football et prononcée par la FERWafa en septembre 2016.

Néanmoins, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit empêchent de croire aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés après la suspension des activités de votre mari en septembre 2016 jusqu'à votre départ en août 2018.

Premièrement, différents éléments de vos récits relatifs aux problèmes qu'auraient rencontrés les membres de votre famille après septembre 2016 apparaissent comme peu vraisemblables et empêchent le Commissariat général de les tenir pour établis.

D'emblée, vous déclarez qu'en juillet 2017, votre mari est une première fois emmené à la station de police de Kimironko et gardé une journée au poste avant d'être relâché (entretien personnel du 29/09/20, p. 9). Vous dites qu'on lui demande de revenir sur les propos qu'il a tenus à l'encontre de [V. D. G. N.] (idem, p. 18). Relevons que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve pour établir cette interpellation en juillet 2017. A cette période, il commence également à recevoir des messages d'intimidation selon lesquels il va subir les conséquences de ses actes (idem, pp. 9 et 17). Or, compte tenu de leur objectif, à savoir que votre mari retire les propos qu'il a tenus contre la FERWafa, Le Commissariat général considère que le délai entre les faits qui remontent au milieu de l'année 2016 et la réaction des autorités est particulièrement tardif. Ce constat est d'autant plus fort compte tenu du fait qu'en septembre 2016, votre mari avait fait l'objet de sanctions disciplinaires au sein de la FERWafa et avait dû suspendre toute activité liée au football et payer une amende de 500.000 francs pour les propos diffamatoires qu'il avait tenus dans les médias (dossier administratif, farde verte, doc n °17 et entretien personnel du 29/09/20, p. 8). Le Commissariat général estime donc invraisemblable qu'il lui soit demandé de revenir sur ses propos un an plus tard. Ce premier élément hypothétique déjà largement la réalité des poursuites menées à son encontre.

Ensuite, vous affirmez que ces intimidations ont continué jusqu'en juin 2018, sans que votre mari ne revienne sur les propos qu'il a tenus contre [V. D. G. N.] et sans qu'il n'y ait d'autre suite de la part des autorités (idem, pp. 17-18). Pour appuyer vos déclarations selon lesquelles votre mari aurait été intimidé

par les autorités et convoqué au poste de police, vous déposez deux convocations, respectivement datées du 30 juin 2018 et du 12 juillet 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°14). Néanmoins, ces deux convocations ne mentionnent nullement les motifs pour lesquels votre mari est convoqué. Aussi, la convocation datée du 12 juillet 2018 est une copie, qui est fortiori aisément falsifiable et qui en diminue la force probante. Par ailleurs, vous déclarez que lorsque votre mari se présentait à la station de police de Kimironko, il était gardé toute la journée et qu'on ne le relâchait qu'à la fin de la journée, en lui demandant de retirer publiquement les propos qu'il avait tenus (entretien personnel du 29/09/20, pp. 9, 18). Ce constat dément encore le réel intérêt des autorités à son encontre et dément la gravité de la situation que vous alléguiez.

Ensuite, vous expliquez encore que votre mari a été arrêté avec votre fils en date du 15 août 2018 (idem, p. 9). A ce sujet, vous expliquez avoir été prévenue par votre mari qui aurait trouvé le moyen de vous téléphoner à deux reprises en l'espace de trente minutes afin de vous expliquer la situation et de vous dire de fuir le pays dès que possible (entretien personnel du 29/09/20, p. 9). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre mari ait réussi à vous contacter alors qu'il venait d'être arrêté par les autorités. Confrontée à ce sujet, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que vous ne savez pas comment votre mari est parvenu à vous contacter (idem, p. 24). Ce constat mine encore la crédibilité générale de vos déclarations.

De plus, vous déclarez que votre mari a, depuis la suspension de ses activités relatives au football en septembre 2016, continué à travailler normalement. Certes, vous affirmez qu'on ne lui attribuait pas toujours les marchés dans son travail d'architecte alors qu'il le méritait (entretien personnel du 29/09/20, p. 17). Néanmoins, le fait que votre mari ait continué à mener ses activités professionnelles comme d'habitude et que les autorités lui aient accordé certains marchés dément encore l'acharnement des autorités dont vous affirmez qu'il a fait l'objet.

Par ailleurs, vous déclarez avoir entamé les démarches pour les visas de tous les membres de votre famille en juillet 2018 et les avoir obtenus à la fin du mois (entretien personnel du 29/09/20, p. 10). Or, vous n'apportez pas de preuve documentaire relative aux démarches effectuées pour le visa de votre époux. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun élément objectif qui permettrait de conclure que votre mari avait réellement l'intention de fuir le pays pour échapper aux poursuites des autorités.

De surcroît, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'en mars 2019, votre mari a inauguré une nouvelle société [K. C. T. L.], en compagnie de représentants des autorités rwandaises et en collaboration avec le « Rwanda Development Board ». Ces informations mentionnent que votre mari, [A. M.], est à la tête de cette entreprise qu'il avait d'ailleurs enregistrée l'année précédente (dossier administratif, farde bleue, doc n°1-2). A ce sujet, le Commissariat général relève qu'avant d'être confrontée à cette information, vous l'aviez délibérément passée sous silence (entretien personnel du 29/09/20, p. 21). Quoi qu'il en soit, ce constat permet légitimement de conclure que votre mari ne nourrit pas de crainte actuelle.

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer que votre époux soit ciblé par les autorités.

Quant à votre belle-mère [C. N.], vous déclarez qu'elle a commencé à recevoir des appels téléphoniques d'intimidation après novembre 2016 afin que toute l'équipe SEC arrête les dénonciations contre la FERWAFa (entretien personnel du 29/09/20, pp. 8 et 20). Vous ajoutez qu'en mai 2018, elle est convoquée à la police où on la menace en lui disant que son fils doit retirer publiquement ses propos (idem, p. 20). En juin 2018, vous affirmez que [C. N.] est retrouvée égorgée chez elle (idem, p. 9). Or, le Commissariat général ne peut que constater le traitement disproportionné qu'auraient infligé les autorités à votre belle-mère – qui n'a d'ailleurs jamais publiquement exprimé de critiques envers la FERWAFa – plus de deux ans après la dénonciation publique de votre mari à travers les médias.

Néanmoins, vous tentez de vous justifier en expliquant que les autorités s'en sont d'abord prises à la mère de votre mari car celles-ci espéraient qu'elle le résonne. Vous ajoutez que comme cela n'a pas fonctionné, les autorités s'en sont prises à votre belle-mère pour affaiblir votre mari afin qu'il revienne sur ces propos (entretien personnel du 29/09/20, p. 20).

A nouveau, le Commissariat général ne peut croire que les autorités décident, plus de deux ans après la parution dans les médias d'interviews de votre mari, de tuer sa mère avec comme objectif de le faire revenir sur ces propos qui ont sali la réputation de la FERWAFa dès juin 2016. Cette invraisemblance empêche de croire à la mort de votre belle-mère, pour les motifs que vous invoquez.

Certes, vous déposez un acte de décès daté du 20 juin 2018 dont vous êtes le déclarant du décès (dossier administratif, farde verte, doc n°16). Certes, ce document précise que la cause du décès est « l'éborgement chez elle par une personne inconnue ». Cependant, aucun élément ne permet d'objectiver vos propos selon lesquels l'assassinat de votre belle-mère est le fait des autorités et non un malfrat agissant dans le cadre privé. Qui plus est, le Commissariat général constate que ce document a été délivré par le secrétaire exécutif de Kimironko, et donc dans le même secteur que la station de police où votre mari et vous-même auriez été convoqués. Or, si comme vous le déclarez votre belle-mère a été assassinée par les autorités, il est peu vraisemblable que ces mêmes autorités délivrent un acte de décès en précisant le motif de celui-ci.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que ces mêmes autorités aient assassiné, deux ans plus tard en juin 2018, une vieille dame qui ne s'est jamais publiquement exprimée sur les malversations dénoncées par votre mari au sein de la FERWAFWA.

Concernant votre propre situation, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais reçu d'appels anonymes ou été convoquée au bureau de police et n'avez, personnellement, jamais rencontré le moindre problème avec ces mêmes autorités (entretien personnel du 29/09/20, p. 19). Le désintérêt total des autorités à votre rencontre n'est donc à nouveau pas révélateur de la crainte que vous exprimez.

La conviction du Commissariat général se voit renforcée par le fait que votre nom n'apparaît nul part dans les dénonciations contre la FERWAFWA faites par votre mari dans les différentes lettres qu'il a adressées aux autorités et à travers les médias dès mai 2016. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez ciblée par vos autorités en cas de retour au Rwanda.

En outre, vous affirmez que, depuis que la FERWAFWA a pris de sanctions disciplinaires à l'encontre de votre mari en septembre 2016, vous avez, en tant que vice-présidente de SEC, assumé les fonctions de votre mari au sein de la FERWAFWA et avez participé à l'élection de leur nouveau président, [J.-D. S.] en janvier 2018 (entretien personnel du 29/09/20, pp. 16 et 22-23). Cette participation active au sein de la FERWAFWA conforte encore le Commissariat général dans sa conviction que vous ne seriez pas personnellement visée par les autorités si vous retourniez au Rwanda.

Certes, vous affirmez avoir reçu une convocation après votre départ du pays, qui vous a été envoyée par votre voisine [J.N.] (entretien personnel du 29/09/20, p. 18). Cependant, ce document ne précise pas les motifs de votre convocation à la station de police de Kimironko. Dès lors, rien ne permet de conclure que vous avez été convoquée pour les raisons que vous invoquez.

De surcroît, il convient de souligner qu'il ressort des informations contenues dans votre dossier ainsi que de vos déclarations que vous vous êtes vue délivrer un passeport en juillet 2017. Or, dès lors que vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec les autorités dès mai 2016, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous délivrent un passeport sans que vous ne rencontriez le moindre problème. Pour toute explication, vous avancez que c'était uniquement le renouvellement de votre ancien passeport et qu'il suffit de payer le montant dû, sans autre formalité (entretien personnel du 29/09/20, p. 10). Les cachets de votre passeport attestent également d'un voyage que vous avez effectué en Europe en octobre 2017, ce qui signifie que les autorités vous ont laissé librement quitter le pays. Ainsi, le fait que vous vous obteniez votre passeport et partiez en voyage ne portent pas à croire que vous ayez fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités.

Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir entamé les démarches pour les visas de tous les membres de votre famille en juillet 2018 et les avoir obtenus à la fin du mois, vous ne partez pas immédiatement et expliquez avoir voulu attendre le mois d'août pour quitter le pays, sans avoir pour autant fixé de date précise avec votre mari (entretien personnel du 29/09/20, p. 10). Quand le Commissariat général vous demande les raisons pour lesquelles vous avez décidé d'attendre, vous répondez « c'est le moment où vous êtes en train de peser le pour et le contre, en se disant que la situation pouvait changer du jour au lendemain, comme ça arrive chez nous » (ibidem). Or, soulignons que vous affirmez que votre belle-mère avait déjà été assassinée en juin 2018, selon vous, par les autorités (idem, p. 9).

Ainsi, votre attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique. En effet, alors que vous arrivez sur le sol belge le 16 août 2018, vous n'introduisez votre demande de protection qu'en date du 15 octobre 2018, soit deux mois après votre arrivée. Le Commissariat général considère que ce manque d'empressement n'est pas révélateur d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau suffisamment probant de nature à conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et empêche le Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour le surplus, lorsque le Commissariat général vous met face à votre omission concernant la situation actuelle de votre mari au milieu de votre entretien personnel (entretien personnel du 29/09/20, p. 21), vous dites alors que votre mari a probablement « retourné sa veste contre [vous] » (idem, p. 21). Invitée à clarifier ce que vous entendez par là, vous dites qu'il a peut-être dit aux autorités que vous auriez quitté le pays pour rejoindre des opposants car vous ne comprenez pas comment il a pu créer une société sans problème (ibidem). Cependant, avant d'être confrontée aux informations objectives relatives à la nouvelle société de votre mari, vous n'aviez exprimé aucune autre crainte que celle découlant des problèmes avec la FERWAFa en 2016, même quand le Commissariat général vous demande s'il y a encore d'autres raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays (idem, p. 9).

Ensuite, à la question de savoir les raisons pour lesquelles vous pensez que vous encourez encore un risque si votre mari n'a plus de problèmes avec les autorités, vous dites avoir peur car votre mari ne vous raconte pas la vérité et ne veut pas vous en dire davantage sur sa situation et celle de votre fils (idem, pp. 22 et 27). Interrogée sur la raison pour laquelle les autorités vous persécuteraient en cas de retour alors qu'avant votre départ du Rwanda, vous n'aviez jamais été intimidée ou convoquée, vous répondez « parce que cela s'est passé comme ça pour plusieurs personnes. Si vous venez ici et que vous vous déclarez, vous aurez des problèmes [...] on est classé dans la même catégorie, celle des opposants comme KAYUMBA et tous les autres » (ibidem). Or, le Commissariat général considère que vos propos manquent de consistance et ne reposent sur aucun fondement objectif. Votre explication n'emporte dès lors pas la conviction du Commissariat général qui n'estime pas crédible que vous soyez ciblée par vos autorités en cas de retour au Rwanda.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre carte d'identité et votre passeport, ainsi que celui de vos enfants, prouvent vos identités et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (dossier administratif, farde verte, doc n°1-2). Votre attestation de mariage permet seulement d'établir votre lien marital avec [A. M.], rien de plus (dossier administratif, farde verte, doc n°3).

Ensuite, vous joignez à votre dossier dix documents en lien avec les problèmes que votre mari a rencontrés avec la FERWAFa en 2016 : une lettre datée du 4 mai 2016 envoyée par votre mari à [V. D. G. N.] ; un email à destination de ce dernier daté du 20 juin 2016 où votre mari demande sa démission ; une lettre de votre mari adressée à la FIFA datée du 27 juin 2016 ; un article de presse du 16 octobre 2016 où votre mari critique [V. D. G. N.] ; un article de presse citant votre mari daté du 20 juin 2016 ; une lettre de votre mari adressée au Ministère des sports, au médiateur, au directeur de « Transparency Rwanda » et au directeur du « Rwanda Government Bureau » datée du 22 septembre 2016 ; un email de votre mari adressé à la FIFA et daté du 29 septembre 2016 ; un échange d'emails avec le secrétariat de la chambre d'instruction du Comité éthique de la FIFA entre octobre 2017 et janvier 2017 ; la réponse de la chambre d'instruction du Comité éthique de la FIFA datée du 23 janvier 2017 ; une lettre de la FERWAFa relative aux mesures prises à l'encontre de votre mari datée du 29 septembre 2016 (dossier administratif, farde verte, respectivement docs n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17). Ces documents permettent uniquement d'attester des problèmes que votre mari a rencontrés avec la FERWAFa, mais ne peuvent confirmer la crainte que vous invoquez avec les autorités, dont la crédibilité a été jugée défailante.

Vous déposez également deux documents en lien avec les termes d'un contrat conclu entre SEC et l'équipe de la police rwandaise : d'une part, le contrat qui prévoit la location d'un joueur de SEC au profit de l'équipe de la police rwandaise daté du 2 avril 2015 et, d'autre part, la mise en demeure de votre avocat du 20 septembre 2017 relative à l'obligation de l'équipe de la police rwandaise de vous verser

une partie du prix de la vente de votre joueur (dossier administratif, farde verte, respectivement doc n°18 et 13). Ces documents font état des problèmes que vous avez rencontrés en raison de la non-exécution de ce contrat, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observation envoyée par mail le 9 octobre 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°19). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et, pour K. A., la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession anglicane. Vous êtes née le 27 août 1999 à Kimironko-Gasabo. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. De votre naissance jusqu'à votre départ du pays en 2018, vous vivez à Kimironko avec votre parents et vos trois frères. Vous avez juste terminé vos études secondaires au Rwanda et vous n'aviez pas de profession. Votre père [A. M.] était le président d'une académie de formation de footballeurs dénommée [...] (SEC) située à Kicukiro. Le SEC est membre de la Fédération Rwandaise de Football Association (FERWAFWA).

Votre mère [L. K.] était vice-présidente du SEC et votre grand-mère paternelle [C. N.] travaillait avec votre père au SEC.

En 2016, vous apprenez par des conversations entre vos parents que votre père a dénoncé des malversations à la FERWAFWA de la part de son président [V. D. G. N.]. Vous entendez également sur ce sujet à l'école. Cette dénonciation entraîne une sanction l'encontre de votre père qui lui oblige à suspendre ses activités liées au football pendant deux ans et à payer une amende de 500.000 Francs rwandais.

Suite à cette dénonciation, votre père est arrêté en juillet 2016. Vous entendez vos parents en parler et il raconte qu'il a passé la journée à la station de police de Kimironko. À partir de ce moment, vous vous apercevez que votre père est triste et qu'il est pénible pour lui de subir les conséquences des critiques qu'il avait émises par rapport à la FERWAFWA.

Le 3 juin 2018, vous apprenez que [C. N.] a été assassinée la veille. Vos parents décident alors de vous emmener en exil.

En juin ou juillet 2018, vous accompagnez votre mère réaliser des démarches pour obtenir un visa afin de vous rendre en Belgique. Vos parents déposent des dossiers pour obtenir des visas pour toute la famille.

Le 15 août 2018, votre père et votre frère [A. C. M.] sont arrêtés alors qu'ils se rendaient à leur travail. Votre père téléphone à votre mère en expliquant qu'ils sont en train d'être emmenés et qu'elle doit partir en exil avec vous le plus vite possible. Le soir, votre mère vous envoie acheter des tickets d'avion pour la Belgique et vous partez le lendemain.

Vous arrivez en Belgique le 16 août 2018, avec votre mère [L. K.] (N° CGRA [xx/xxxxx]) et deux de vos frères et introduisez toutes les deux votre demande de protection internationale le 15 octobre 2018.

Fin 2018 ou début 2019, votre père appelle votre mère qui lui demande où celui-ci et votre frère se trouvent. Votre père ne veut pas répondre aux questions de votre mère et coupe la communication.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier et celui de votre mère, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que ni elle, ni vous-même avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère [L. K. (N° CGRA [xx/xxxxx]). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées au contexte familial décrit par votre mère dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, les faits invoqués par votre mère n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Les éléments ayant mené à ce refus ont été exposés comme ceci :

« Le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes que votre mari a rencontrés avec la FERWafa dans le courant de l'année 2016 pour avoir dénoncé ses malversations financières et la mauvaise gestion de son Président, [V. D. G. N.], ayant mené à la suspension de ses activités en lien avec le football et prononcée par la FERWafa en septembre 2016.

Néanmoins, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit empêchent de croire aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés après la suspension des activités de votre mari en septembre 2016 jusqu'à votre départ en août 2018.

Premièrement, différents éléments de vos récits relatifs aux problèmes qu'auraient rencontrés les membres de votre famille après septembre 2016 apparaissent comme peu vraisemblables et empêchent le Commissariat général de les tenir pour établis.

D'emblée, vous déclarez qu'en juillet 2017, votre mari est une première fois emmené à la station de police de Kimironko et gardé une journée au poste avant d'être relâché (entretien personnel du 29/09/20, p. 9). Vous dites qu'on lui demande de revenir sur les propos qu'il a tenus à l'encontre de [V. D. G. N.] (idem, p. 18). Relevons que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve pour établir cette interpellation en juillet 2017. A cette période, il commence également à recevoir des messages d'intimidation selon lesquels il va subir les conséquences de ses actes (idem, pp. 9 et 17). Or, compte tenu de leur objectif, à savoir que votre mari retire les propos qu'il a tenus contre la FERWafa, Le Commissariat général considère que le délai entre les faits qui remontent au milieu de l'année 2016 et la réaction des autorités est particulièrement tardif. Ce constat est d'autant plus fort compte tenu du fait qu'en septembre 2016, votre mari avait fait l'objet de sanctions disciplinaires au sein de la FERWafa et avait dû suspendre toute activité liée au football et payer une amende de 500.000 francs pour les propos diffamatoires qu'il avait tenus dans les médias (dossier administratif, farde verte, doc n °17 et entretien personnel du 29/09/20, p. 8). Le Commissariat général estime donc invraisemblable qu'il lui soit demandé de revenir sur ses propos un an plus tard. Ce premier élément hypothétique déjà largement la réalité des poursuites menées à son encontre.

Ensuite, vous affirmez que ces intimidations ont continué jusqu'en juin 2018, sans que votre mari ne revienne sur les propos qu'il a tenus contre [V. D. G. N.] et sans qu'il n'y ait d'autre suite de la part des autorités (idem, pp. 17-18). Pour appuyer vos déclarations selon lesquelles votre mari aurait été intimidé par les autorités et convoqué au poste de police, vous déposez deux convocations, respectivement

datées du 30 juin 2018 et du 12 juillet 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°14). Néanmoins, ces deux convocations ne mentionnent nullement les motifs pour lesquels votre mari est convoqué. Aussi, la convocation datée du 12 juillet 2018 est une copie, qui est fortiori aisément falsifiable et qui en diminue la force probante. Par ailleurs, vous déclarez que lorsque votre mari se présentait à la station de police de Kimironko, il était gardé toute la journée et qu'on ne le relâchait qu'à la fin de la journée, en lui demandant de retirer publiquement les propos qu'il avait tenus (entretien personnel du 29/09/20, pp. 9, 18). Ce constat dément encore le réel intérêt des autorités à son encontre et dément la gravité de la situation que vous alléguiez.

Ensuite, vous expliquez encore que votre mari a été arrêté avec votre fils en date du 15 août 2018 (idem, p. 9). A ce sujet, vous expliquez avoir été prévenue par votre mari qui aurait trouvé le moyen de vous téléphoner à deux reprises en l'espace de trente minutes afin de vous expliquer la situation et de vous dire de fuir le pays dès que possible (entretien personnel du 29/09/20, p. 9). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre mari ait réussi à vous contacter alors qu'il venait d'être arrêté par les autorités. Confrontée à ce sujet, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que vous ne savez pas comment votre mari est parvenu à vous contacter (idem, p. 24). Ce constat mine encore la crédibilité générale de vos déclarations.

De plus, vous déclarez que votre mari a, depuis la suspension de ses activités relatives au football en septembre 2016, continué à travailler normalement. Certes, vous affirmez qu'on ne lui attribuait pas toujours les marchés dans son travail d'architecte alors qu'il le méritait (entretien personnel du 29/09/20, p. 17). Néanmoins, le fait que votre mari ait continué à mener ses activités professionnelles comme d'habitude et que les autorités lui aient accordé certains marchés dément encore l'acharnement des autorités dont vous affirmez qu'il a fait l'objet.

Par ailleurs, vous déclarez avoir entamé les démarches pour les visas de tous les membres de votre famille en juillet 2018 et les avoir obtenus à la fin du mois (entretien personnel du 29/09/20, p. 10). Or, vous n'apportez pas de preuve documentaire relative aux démarches effectuées pour le visa de votre époux. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun élément objectif qui permettrait de conclure que votre mari avait réellement l'intention de fuir le pays pour échapper aux poursuites des autorités.

De surcroît, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'en mars 2019, votre mari a inauguré une nouvelle société [K. C. T. L.], en compagnie de représentants des autorités rwandaises et en collaboration avec le « Rwanda Development Board ». Ces informations mentionnent que votre mari, [A. M.], est à la tête de cette entreprise qu'il avait d'ailleurs enregistrée l'année précédente (dossier administratif, farde bleue, doc n°1-2). A ce sujet, le Commissariat général relève qu'avant d'être confrontée à cette information, vous l'aviez délibérément passée sous silence (entretien personnel du 29/09/20, p. 21). Quoi qu'il en soit, ce constat permet légitimement de conclure que votre mari ne nourrit pas de crainte actuelle.

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer que votre époux soit ciblé par les autorités.

Quant à votre belle-mère [C. N.], vous déclarez qu'elle a commencé à recevoir des appels téléphoniques d'intimidation après novembre 2016 afin que toute l'équipe SEC arrête les dénonciations contre la FERWAFa (entretien personnel du 29/09/20, pp. 8 et 20). Vous ajoutez qu'en mai 2018, elle est convoquée à la police où on la menace en lui disant que son fils doit retirer publiquement ses propos (idem, p. 20). En juin 2018, vous affirmez que [C. N.] est retrouvée égorgée chez elle (idem, p. 9). Or, le Commissariat général ne peut que constater le traitement disproportionné qu'auraient infligé les autorités à votre belle-mère – qui n'a d'ailleurs jamais publiquement exprimé de critiques envers la FERWAFa – plus de deux ans après la dénonciation publique de votre mari à travers les médias.

Néanmoins, vous tentez de vous justifier en expliquant que les autorités s'en sont d'abord prises à la mère de votre mari car celles-ci espéraient qu'elle le raisonne. Vous ajoutez que comme cela n'a pas fonctionné, les autorités s'en sont prises à votre belle-mère pour affaiblir votre mari afin qu'il revienne sur ces propos (entretien personnel du 29/09/20, p. 20).

A nouveau, le Commissariat général ne peut croire que les autorités décident, plus de deux ans après la parution dans les médias d'interviews de votre mari, de tuer sa mère avec comme objectif de le faire revenir sur ces propos qui ont sali la réputation de la FERWAFa dès juin 2016. Cette invraisemblance empêche de croire à la mort de votre belle-mère, pour les motifs que vous invoquez.

Certes, vous déposez un acte de décès daté du 20 juin 2018 dont vous êtes le déclarant du décès (dossier administratif, farde verte, doc n°16). Certes, ce document précise que la cause du décès est « l'éborgement chez elle par une personne inconnue ». Cependant, aucun élément ne permet d'objectiver vos propos selon lesquels l'assassinat de votre belle-mère est le fait des autorités et non un malfrat agissant dans le cadre privé. Qui plus est, le Commissariat général constate que ce document a été délivré par le secrétaire exécutif de Kimironko, et donc dans le même secteur que la station de police où votre mari et vous-même auriez été convoqués. Or, si comme vous le déclarez votre belle-mère a été assassinée par les autorités, il est peu vraisemblable que ces mêmes autorités délivrent un acte de décès en précisant le motif de celui-ci.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que ces mêmes autorités aient assassiné, deux ans plus tard en juin 2018, une vieille dame qui ne s'est jamais publiquement exprimée sur les malversations dénoncées par votre mari au sein de la FERWAFWA.

Concernant votre propre situation, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais reçu d'appels anonymes ou été convoquée au bureau de police et n'avez, personnellement, jamais rencontré le moindre problème avec ces mêmes autorités (entretien personnel du 29/09/20, p. 19). Le désintérêt total des autorités à votre rencontre n'est donc à nouveau pas révélateur de la crainte que vous exprimez.

La conviction du Commissariat général se voit renforcée par le fait que votre nom n'apparaît nul part dans les dénonciations contre la FERWAFWA faites par votre mari dans les différentes lettres qu'il a adressées aux autorités et à travers les médias dès mai 2016. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez ciblée par vos autorités en cas de retour au Rwanda.

En outre, vous affirmez que, depuis que la FERWAFWA a pris de sanctions disciplinaires à l'encontre de votre mari en septembre 2016, vous avez, en tant que vice-présidente de SEC, assumé les fonctions de votre mari au sein de la FERWAFWA et avez participé à l'élection de leur nouveau président, [J.-D. S.] en janvier 2018 (entretien personnel du 29/09/20, pp. 16 et 22-23). Cette participation active au sein de la FERWAFWA conforte encore le Commissariat général dans sa conviction que vous ne seriez pas personnellement visée par les autorités si vous retourniez au Rwanda.

Certes, vous affirmez avoir reçu une convocation après votre départ du pays, qui vous a été envoyée par votre voisine [J.N.] (entretien personnel du 29/09/20, p. 18). Cependant, ce document ne précise pas les motifs de votre convocation à la station de police de Kimironko. Dès lors, rien ne permet de conclure que vous avez été convoquée pour les raisons que vous invoquez.

De surcroît, il convient de souligner qu'il ressort des informations contenues dans votre dossier ainsi que de vos déclarations que vous vous êtes vue délivrer un passeport en juillet 2017. Or, dès lors que vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec les autorités dès mai 2016, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous délivrent un passeport sans que vous ne rencontriez le moindre problème. Pour toute explication, vous avancez que c'était uniquement le renouvellement de votre ancien passeport et qu'il suffit de payer le montant dû, sans autre formalité (entretien personnel du 29/09/20, p. 10). Les cachets de votre passeport attestent également d'un voyage que vous avez effectué en Europe en octobre 2017, ce qui signifie que les autorités vous ont laissé librement quitter le pays. Ainsi, le fait que vous vous obteniez votre passeport et partiez en voyage ne portent pas à croire que vous ayez fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités.

Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir entamé les démarches pour les visas de tous les membres de votre famille en juillet 2018 et les avoir obtenus à la fin du mois, vous ne partez pas immédiatement et expliquez avoir voulu attendre le mois d'août pour quitter le pays, sans avoir pour autant fixé de date précise avec votre mari (entretien personnel du 29/09/20, p. 10). Quand le Commissariat général vous demande les raisons pour lesquelles vous avez décidé d'attendre, vous répondez « c'est le moment où vous êtes en train de peser le pour et le contre, en se disant que la situation pouvait changer du jour au lendemain, comme ça arrive chez nous » (ibidem). Or, soulignons que vous affirmez que votre belle-mère avait déjà été assassinée en juin 2018, selon vous, par les autorités (idem, p. 9). Ainsi, votre attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique. En effet, alors que vous arrivez sur le sol belge le 16 août 2018,

vous n'introduisez votre demande de protection qu'en date du 15 octobre 2018, soit deux mois après votre arrivée. Le Commissariat général considère que ce manque d'empressement n'est pas révélateur d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau suffisamment probant de nature à conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez et empêche le Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour le surplus, lorsque le Commissariat général vous met face à votre omission concernant la situation actuelle de votre mari au milieu de votre entretien personnel (entretien personnel du 29/09/20, p. 21), vous dites alors que votre mari a probablement « retourné sa veste contre [vous] » (idem, p. 21). Invitée à clarifier ce que vous entendez par là, vous dites qu'il a peut-être dit aux autorités que vous auriez quitté le pays pour rejoindre des opposants car vous ne comprenez pas comment il a pu créer une société sans problème (ibidem). Cependant, avant d'être confrontée aux informations objectives relatives à la nouvelle société de votre mari, vous n'aviez exprimé aucune autre crainte que celle découlant des problèmes avec la FERWAFa en 2016, même quand le Commissariat général vous demande s'il y a encore d'autres raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays (idem, p. 9).

Ensuite, à la question de savoir les raisons pour lesquelles vous pensez que vous encourez encore un risque si votre mari n'a plus de problèmes avec les autorités, vous dites avoir peur car votre mari ne vous raconte pas la vérité et ne veut pas vous en dire davantage sur sa situation et celle de votre fils (idem, pp. 22 et 27). Interrogée sur la raison pour laquelle les autorités vous persécuteraient en cas de retour alors qu'avant votre départ du Rwanda, vous n'aviez jamais été intimidée ou convoquée, vous répondez « parce que cela s'est passé comme ça pour plusieurs personnes. Si vous venez ici et que vous vous déclarez, vous aurez des problèmes [...] on est classé dans la même catégorie, celle des opposants comme KAYUMBA et tous les autres » (ibidem). Or, le Commissariat général considère que vos propos manquent de consistance et ne reposent sur aucun fondement objectif. Votre explication n'emporte dès lors pas la conviction du Commissariat général qui n'estime pas crédible que vous soyez ciblée par vos autorités en cas de retour au Rwanda.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre carte d'identité et votre passeport, ainsi que celui de vos enfants, prouvent vos identités et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (dossier administratif, farde verte, doc n°1-2).

Votre attestation de mariage permet seulement d'établir votre lien marital avec [A. M.], rien de plus (dossier administratif, farde verte, doc n°3).

Ensuite, vous joignez à votre dossier dix documents en lien avec les problèmes que votre mari a rencontrés avec la FERWAFa en 2016 : une lettre datée du 4 mai 2016 envoyée par votre mari à [V. D. G. N.] ; un email à destination de ce dernier daté du 20 juin 2016 où votre mari demande sa démission ; une lettre de votre mari adressée à la FIFA datée du 27 juin 2016 ; un article de presse du 16 octobre 2016 où votre mari critique [V. D. G. N.] ; un article de presse citant votre mari daté du 20 juin 2016 ; une lettre de votre mari adressée au Ministère des sports, au médiateur, au directeur de « Transparency Rwanda » et au directeur du « Rwanda Government Bureau » datée du 22 septembre 2016 ; un email de votre mari adressé à la FIFA et daté du 29 septembre 2016 ; un échange d'emails avec le secrétariat de la chambre d'instruction du Comité éthique de la FIFA entre octobre 2017 et janvier 2017 ; la réponse de la chambre d'instruction du Comité éthique de la FIFA datée du 23 janvier 2017 ; une lettre de la FERWAFa relative aux mesures prises à l'encontre de votre mari datée du 29 septembre 2016 (dossier administratif, farde verte, respectivement docs n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17). Ces documents permettent uniquement d'attester des problèmes que votre mari a rencontrés avec la FERWAFa, mais ne peuvent confirmer la crainte que vous invoquez avec les autorités, dont la crédibilité a été jugée défailante.

Vous déposez également deux documents en lien avec les termes d'un contrat conclu entre SEC et l'équipe de la police rwandaise : d'une part, le contrat qui prévoit la location d'un joueur de SEC au profit de l'équipe de la police rwandaise daté du 2 avril 2015 et, d'autre part, la mise en demeure de votre avocat du 20 septembre 2017 relative à l'obligation de l'équipe de la police rwandaise de vous verser une partie du prix de la vente de votre joueur (dossier administratif, farde verte, respectivement doc

n°18 et 13). Ces documents font état des problèmes que vous avez rencontrés en raison de la non-exécution de ce contrat, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observation envoyée par mail le 9 octobre 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°19). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère, que les faits invoqués sont directement liés à cette dernière et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art.1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Quant au document que vous déposez, il n'est pas susceptible d'inverser l'analyse précitée. En effet, vous déposez votre passeport original délivré le 23 novembre 2016. Celui-ci prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (dossier administratif, farde verte, doc n°1).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Les requérantes prennent un moyen unique tiré de « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire.

4. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions*

prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La première requérante, K. L., invoque en substance, en cas de retour au Rwanda, une crainte d'être persécutée en raison de la dénonciation par son mari, des malversations financières et la mauvaise gestion du Président de la FERWAF (Fédération rwandaise de football), V. D. G. N. La seconde requérante, K. A., lie sa demande à celle de la première requérante, laquelle est sa mère.

4.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérantes, de même que les documents qu'elles versent aux dossiers, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Les requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection des requérantes. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation des actes entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les requérantes ne peuvent pas être reconnues réfugiées au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

4.7. Le Conseil estime qu'en termes de requête, les requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de leurs récits.

4.7.1. Ainsi, elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de leurs demandes d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.7.2. Le Conseil constate plus particulièrement que, dans la motivation des actes attaqués, la partie défenderesse soulève qu'il ressort des propos de la première requérante qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités, qu'elle n'a jamais reçu d'appel anonyme, que son nom n'apparaît pas dans les lettres de dénonciations de son mari contre la FERWAF et que lorsque la FERWAF a pris des sanctions disciplinaires à l'encontre de son mari, elle a, en tant que vice-présidente de SEC, assumé les fonctions de son mari au sein de la FERWAF et a participé à l'élection de son nouveau président en janvier 2018, éléments qui témoignent du fait que la première n'est nullement visée ou ciblée par ses autorités. Le Conseil observe que les requérantes n'apportent aucune critique concrète et argumentée à ces motifs pourtant tout à fait pertinents des décisions.

4.7.3. Par ailleurs, s'agissant du mari de la première requérante, les requérantes rappellent que la première requérante était sans nouvelle de lui et ne savait pas où il se trouvait ou ce qui lui était arrivé jusqu'à ce que la partie défenderesse lui montre des informations le concernant (lesquelles sont reprises dans le dossier administratif). Elles expliquent avoir tenté, en vain, de le joindre par le biais de

connaissances au Rwanda et conclut qu' « [i]l est évident que cet homme a décidé, volontairement ou non, de couper les ponts avec sa famille ». Elles soutiennent par ailleurs qu' « [i]l n'est pas impossible que le mari de la [première] requérante soit menacé, soumis, contraint et forcé par les autorités rwandaises de publiquement démontrer qu'il a retourné sa veste », qu' « [i]l n'a dès lors pas eu d'autres choix que de couper les liens avec sa famille », qu' « [i]l se peut également que le mari soit devenu proche du pouvoir en échange d'avantages liés à la création de son entreprise de tourisme » et qu' « [i]l arrive fréquemment que des Rwandais se dissocient des membres de leurs famille (époux, épouse, frère, sœur, père, mère...) pour s'allier au FPR et bénéficier de multiples avantages », mais restent en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil considère par ailleurs que si, comme elles le soutiennent, les requérantes ont cherché à obtenir des informations concernant le mari de la première requérante, il n'est pas crédible qu'elles n'aient pas trouvé l'information concernant la création de sa nouvelle société « K. C. T. L. » dès lors que cette information est disponible sur internet.

4.7.4. S'agissant des problèmes rencontrés par le mari de la première requérante, elles relèvent qu'elles ne sont pas en mesure d'apporter la preuve matérielle de son interpellation en juillet 2017. Elles soulignent que la partie défenderesse ne met pas en doute les problèmes rencontrés par le mari de la première requérante avec la FERWAFWA, rappellent qu'il a été interdit de toute activité liée au football pendant une période de deux ans et a été condamné par l'Assemblée générale à une amende de 500 000 francs rwandais pour un délit lié à l'incitation à la haine ou à la violence. Elles soutiennent qu'« [i]l n'est donc pas impossible que le mari ait pu faire l'objet, même après les dénonciations, d'interpellations par les autorités » et qu'« [i]l est même tout à fait plausible qu'il lui a été demandé de revenir sur ses propos même après sa condamnation ». Le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités aient interpellé le mari de la requérante pour lui demander de retirer ses propos contre V.D.G.N. plus d'un an après ses déclarations et les sanctions prises par l'assemblée générale de la FERWAFWA à son encontre.

4.7.5. Elles arguent par ailleurs que le fait qu'il est improbable que le mari de la première requérante ait pu l'appeler à deux reprises alors qu'il était en détention n'est pas un motif suffisant pour considérer que les requérantes ne risquent pas de problème en cas de retour dans leur pays. Le Conseil constate d'une part, que les requérantes ne contestent pas ce motif pertinent des décisions, et, d'autre part que la motivation de la partie défenderesse repose sur un faisceau d'indices convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et ont pu forger la conviction du Commissaire général et du Conseil.

4.7.6. S'agissant de l'assassinat de C. N., la belle-mère de la première requérante, les requérantes rappellent les déclarations de la première requérante et argue que « [m]ême s'il n'est pas démontré que les autorités ne l'ont pas tuée, le CGRA ne peut nier que l'Etat Rwandais procède de la sorte. Il commet des intimidations et s'il n'obtient pas satisfaction, il exécute ». Le Conseil constate que les requérantes restent une nouvelle fois en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation.

4.7.7. S'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et plus spécifiquement celles sur le sort des personnes qui s'opposent, critiquent ou trahissent le régime en place ou qui répandent des « accusations fausses » ou des « propagandes nuisibles », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.7.8. S'agissant des convocations déposées, les requérantes arguent qu'elles ne mentionnent pas de motif « parce que c'est l'usage », que les autorités ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles la personne est convoquée, mais qu' « il est hautement probable que le mari de la première requérante ait été convoqué pour les faits expliqués », arguments qui demeurent sans incidence sur la conclusion

qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donnent les requérantes n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents permettent d'étayer les faits invoqués par les requérantes : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

4.7.9. Au surplus, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse concernant les autres documents versés aux dossiers administratifs.

4.7.10. Les autres arguments de la requête, portant notamment sur le caractère tardif des demandes de protection, sur le peu d'empressement à quitter le Rwanda, sur l'obtention de passeport, sur la légalité du voyage et l'absence de problème à l'aéroport et sur le fait que le mari de la première requérante a été relâché après une journée de détention, sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande. En effet, les autres motifs des décisions querellées, comme exposé précédemment, sont pertinents et suffisants. Il en résulte que l'argumentation développée en termes de requête sur ces points ne saurait en tout état de cause modifier le sens de la présente analyse.

4.7.11. Enfin, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par les requérantes, en ce qu'elles demandent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, les requérantes n'établissent nullement qu'elles répondent à ces conditions : elles n'établissent pas qu'elles « [ont] déjà été persécuté[es] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

4.7.12. De même, les requérantes rappellent le prescrit de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent.

4.8. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit des requérantes, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ces dernières.

Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la

requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Au vu de ce qui précède, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de leur recours, les requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, les requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN